

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01813 Numéro SIREN : 953 815 024 Nom ou dénomination : AAS30

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008049



EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
Jean-Yves Rey
Benoît Rousset
Rémi Voyez

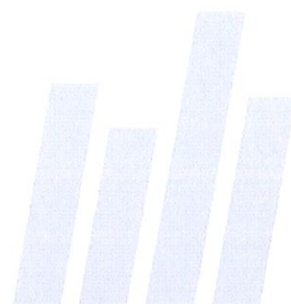
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE
AAS30

commissariat aux comptes

LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES

949 Rue Denis Papin 73290 La Motte Servolex
Tel: +33 (0)4.79.26.44.44

SARL au capital de 1 100 € - R.C.S Chambéry B 479 400 996 - APE 6920Z - Siret 47940099600027 - TVA Intracom FR05479400996
Société inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DAUPHINE-SAVOIE sous le n° 4100000989



SAS AAS30
11 Avenue Vincent AURIOL – 30230 RODILHAN

Rapport du Commissaire aux Apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 28/06/2023 concernant les apports devant être réalisés à la société SAS AAS30, en cours de formation, dont le siège social sera fixé 11 Avenue Vincent AURIOL – 30230 RODILHAN par Monsieur Roger RIZZO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 alinéa 2 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 227-1 alinéa 3 dudit Code.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 – Participant à l'opération :

- **Associé apporteur :**
 - Monsieur Roger RIZZO, né le 26/01/1960 à BIZERTE (Tunisie), de nationalité française demeurant 9 Avenue Vincent AURIOL – 30230 RODILHAN, marié sous le régime de la communauté avec Madame Sylvie SPENNATO, le 07/07/1963 à Nîmes (30).
- **Société bénéficiaire des apports :**
 - La société AAS30, société par actions simplifiée en formation au capital de 1 000 euros dont le siège sera fixé 11 Avenue Vincent AURIOL – 30230 RODILHAN.



SAS AAS30
11 Avenue Vincent AURIOL – 30230 RODILHAN

Rapport du Commissaire aux Apports

1.2 – Contexte de l'opération

L'opération s'effectue dans le cadre de la réorganisation du patrimoine professionnel de Monsieur Roger RIZZO.

1-3 – Nature et objectifs de l'opération

En qualité de Commissaire aux Apports, nous avons pour mission d'apprécier et d'évaluer l'apport consenti par Monsieur Roger RIZZO, agissant en qualité de fondateur de la société SAS AAS30, société en formation.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des apports de Monsieur Roger RIZZO à la société AAS30 est réalisée à partir d'un rapport d'évaluation réalisé par le cabinet AXIOME SECMA à partir des comptes annuels 2020. L'analyse des comptes clos au 31/12/2022 vient conforter cette évaluation.

Apport d'un fonds de commerce et valorisation

Monsieur Roger RIZZO fait apport à la société SAS AAS30, qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière :

Un fonds de commerce de Travaux d'installation électrique dans tous les locaux pour lequel Monsieur Roger RIZZO est identifié à l'INSEE sous le numéro SIREN 388 751935 et sous le numéro SIRET 388 751 935 00023 exploité 11 Avenue Vincent AURIOL – 30230 RODILHAN.

Ledit Fonds comprenant :

Les éléments incorporels :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, les marchés en cours, les contrats de travail, évalués à 107 018 euros, étant précisé que le contrat de location des locaux établi entre la SCI ROSYMAU et l'EIRL AAS30 sera dénoncé en date du 30 juin 2023.

Les éléments corporels :

- Le matériel de transport, le matériel de bureau et informatique, le mobilier servant à l'exploitation du fonds, d'une valeur totale de 32 602 euros.

Les immobilisations financières :

- La caution carburant et le dépôt de garantie ASF d'une valeur totale de 380 euros.

L'ensemble de ces éléments d'actifs est estimé à 140 000 euros



SAS AAS30
11 Avenue Vincent AURIOL – 30230 RODILHAN

Rapport du Commissaire aux Apports

La société SAS AAS30 sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et que l'augmentation de capital de 140 000 euros sera actée.

Rémunération des apports :

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la société et évalués à une valeur totale de 140 000 euros, il sera attribué à l'apporteur les éléments suivants :

- A Monsieur Roger RIZZO, 14 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

Il n'y a aucun avantage particulier stipulé.

Le capital social sera augmenté de 140 000 euros pour être porté de 1 000 euros à 141 000 euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'Apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit au prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

3. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ou les conseils du dirigeant
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant qu'il est seul propriétaire des actifs apportés.



SAS AAS30
11 Avenue Vincent AURIOL – 30230 RODILHAN

Rapport du Commissaire aux Apports

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à 140 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

La Motte Servolex,
Le 11/07/2023



SARL LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES

REMI VOYEZ

COMMISSAIRE AUX COMPTES
REPRESENTANT LA SOCIETE

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Roger RIZZO, né le 26 janvier 1960 à BIZERTE - TUNISIE, de nationalité française, demeurant 9 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN, marié sous le régime de la communauté avec Madame SPENNATO Sylvie, née le 7 juillet 1963 à NIMES (30),

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'une part,

ET

La société AAS30, société par actions simplifiée en formation au capital de 1 000 euros, dont le siège social sera fixé 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN, représentée aux présentes par Monsieur Roger RIZZO, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "la Société" ou "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

L'Apporteur et la Société étant ci-après dénommés ensemble "les parties"

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE, ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Présentation de l'entreprise individuelle

L'Apporteur a créé le 5 octobre 1992 une entreprise individuelle. Elle a été transformée le 20 juin 2012 en entreprise individuelle à responsabilité limitée. Les caractéristiques sont les suivantes :

Activité : Travaux d'installation électrique dans tous locaux

Lieu d'exploitation : 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 Rodilhan

N° SIREN : 388 751 935

N° SIRET : 388 751 935 00023

Code APE : 4321A

Intervention d'un commissaire aux apports :

Par décision du 28 juin 2023 de l'associé fondateur de la société AAS30, la société LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES, 949 Rue Denis Papin, 73290 LA MOTTE SERVOLEX a été désignée, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'apport en nature, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Ceci exposé et déclaré, il a été convenu ce qui suit :

RR



ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'APPORT

Monsieur Roger RIZZO, soussigné de première part, apporte à la société AAS30, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Roger RIZZO, ès-qualités :

1.1. Un fonds de commerce de Travaux d'installation électrique dans tous locaux pour lequel Monsieur Roger RIZZO est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIREN 388 751 935 et sous le numéro SIRET 388 751 935 00023 exploité 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN,

Ci-après désigné "le Fonds" ou "le Fonds apporté",

ledit Fonds comprenant :

Les éléments incorporels

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, les marchés en cours, les contrats de travail,

évalués à 107 018 euros

Les éléments corporels :

- Le matériel de transport, le matériel de bureau et informatique, le mobilier servant à l'exploitation du fonds, d'une valeur totale de 32 602 euros (la liste des immobilisations figure en annexe 1)

Les immobilisations financières :

- La caution carburant et le dépôt de garantie ASF d'une valeur totale de 380 euros (la liste des immobilisations figure en annexe 1)

Les marchandises :

Le stock de matériel qui existe au 30 juin 2023 dans le fonds apporté fera l'objet d'une cession séparée.

L'ensemble des éléments d'actif apporté est désigné ci-après « l'Apport ».

ARTICLE 2 : DECLARATIONS

2.1. Déclarations de l'Apporteur

2.1.1. Origine de propriété

L'apporteur déclare être propriétaire du Fonds pour l'avoir créé en date du 5 octobre 1992.

2.1.2. Chiffre d'affaires et résultats

L'apporteur déclare qu'il a exploité personnellement le Fonds depuis sa création.

Le chiffre d'affaires hors taxes et les résultats nets comptables réalisés par l'Apporteur au titre de l'exploitation du Fonds se sont élevés aux montants suivants :

RR



Période	Chiffre d'affaires HT	Résultat d'exploitation
Du 01/01 au 31/12/2022	681 060 euros	64 916 euros
Du 01/01 au 31/12/2021	560 523 euros	54 284 euros
Du 01/01 au 31/12/2020	429 435 euros	15 988 euros

La Société décharge l'Apporteur de faire de plus ample description des chiffres réalisés pour l'exploitation du Fonds ; il déclare avoir une parfaite connaissance des livres de comptabilité tenus par l'Apporteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-2 du Code de commerce, l'Apporteur tiendra les livres de comptabilité à la disposition de la Société pendant trois ans à compter du jour de l'entrée en jouissance.

2.1.3. Contrat de location des locaux

Le Fonds est exploité 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 Rodilhan.

Le contrat de location des locaux établi entre la SCI ROSYMAU (dénommé le « bailleur ») et l'EIRL AAS 30 (dénommé le « locataire») sera dénoncé en date du 30 juin 2023.

2.1.4. Salariés

L'Apporteur déclare employer les salariés suivants :

Nom Prénom	Date d'embauche	Durée	Emploi
AMIEL Robin	01/09/2021	CDI	Ouvrier
REBOUL Manuel	02/12/1993	CDI	Ouvrier professionnel
RIZZO Marion	01/09/2021	CDI	Assistance administrative et technique

Il n'existe aucun salarié affecté au Fonds autre que ceux mentionnés sur la liste.

L'apporteur n'a consenti aucun avantage ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit autres que ceux résultant des contrats de travail et de la conventions collective applicable.

2.1.5. Situation générale du Fonds

L'Apporteur déclare à la Société :

- qu'il a la libre disposition et la pleine propriété du Fonds et de tous les éléments le composant ;
- qu'il n'a consenti aucune promesse de vente, ni aucun droit de préférence sur le Fonds ni sur les éléments le composant ;
- qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres tendant à paralyser totalement ou partiellement, définitivement ou temporairement, l'exploitation du Fonds ou sa cession ;
- qu'il n'est dans aucun des cas prévus par la loi et les règlements pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, du Fonds ;

RR



- que le Fonds, ni aucun des éléments le composant ne sont soumis à saisie, ni ne sont susceptibles d'être sous le coup de mesures entraînant leur confiscation ou leur mise sous séquestre ;

- que le Fonds, ni aucun des éléments le composant ne comportent, à sa connaissance, de défaut, ni de vice caché susceptible de rendre ledit Fonds impropre à son exploitation ;

- qu'aucun des éléments composant le Fonds, ne lui a été prêté ou loué, y compris sous forme de location-vente ou de crédit-bail, déposé par un tiers, à titre onéreux ou gratuit, ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,

- qu'il n'existe aucune instance juridictionnelle, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense qui lui aurait été notifiée ou signifiée concernant, directement ou indirectement, le Fonds, les éléments le composant et/ou le personnel y attachés ;

Et d'une manière générale, l'Apporteur déclare que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du Fonds et à la jouissance paisible du Fonds par la Société.

2.1.6. Situation personnelle de l'Apporteur

L'Apporteur déclare à la société

- que les renseignements le concernant figurant en tête du présent acte sont exacts ;

- qu'il n'est placé ni sous tutelle, ni sous curatelle ou sous sauvegarde de justice ;

- qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des changes en vigueur ;

- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou de redressements ou de liquidation judiciaire ;

- qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à la cession du Fonds ;

2.2. Déclarations de la Société

La Société déclare à l'Apporteur :

- que les renseignements la concernant figurant en tête du présent acte sont exacts ;

- que son représentant a la capacité juridique et a les pouvoirs nécessaires pour engager la société qu'il représente et que ledit représentant n'est placé ni sous tutelle, ni sous curatelle ou sous sauvegarde de justice ;

- que son représentant est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des changes en vigueur ;

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle ne fait pas l'objet d'une mesure au titre de l'assainissement des professions commerciales et industrielles.



ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport est fait sous les charges et conditions ordinaires suivantes :

3.1. Charges et conditions supportées par l'Apporteur

3.1.1. Garantie

L'Apporteur garantit, dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code civil, l'exactitude et la sincérité de ses déclarations à la Société.

3.1.2. Salariés

L'Apporteur continuera à prendre en charge tous les salaires, charges sociales des salariés affectés au Fonds dus jusqu'au jour de transfert de propriété. L'Apporteur remboursera notamment à la Société les salaires et charge sociales correspondant aux congés payés acquis au jour de transfert de propriété.

Concernant les congés payés, treizième mois et autres primes ou avantages dus aux salariés en fonction de la présence à une certaine date ou de la présence durant l'année, ainsi que toutes les charges sociales y afférentes, ceux-ci seront réglés par la Société dès lors que leur date d'exigibilité sera postérieure au jour de l'entrée en jouissance.

Cependant, l'Apporteur devra supporter prorata temporis la part des indemnités et avantages en cause se rapportant à la période antérieure à la date d'entrée en jouissance, ainsi que les charges sociales y afférentes.

3.1.3. Contrats d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L121-10 du Code des assurances, le contrat d'assurance attaché au Fonds continuera de plein droit au profit de la Société, à charge pour celle-ci d'en demander la résiliation si elle l'estime nécessaire.

3.1.4. Impôts et taxes

L'Apporteur prendra en charge tous impôts et taxes dus au titre de l'exploitation du Fonds pour la période précédant le transfert de propriété.

3.2. Charges et conditions supportées par la Société

3.2.1. Etat du Fonds

La Société prendra le Fonds et les éléments le composant dans l'état dans lequel ils se trouveront au jour de transfert de propriété.

3.2.2. Contrats de travail

La Société poursuivra, conformément à l'article L.1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail affectés au Fonds dont la liste figure ci-dessus, à compter du transfert de propriété.

3.2.3. Contrats d'assurance

La Société reprendra le contrat d'assurance attaché au Fonds dont il fera son affaire personnelle de sa continuation ou de sa résiliation.



3.2.4. Impôts et taxes

La Société prendra en charge tous impôts et taxes dus au titre de l'exploitation du Fonds à compter du transfert de propriété.

3.2.5. Mise à disposition des livres comptables

La Société déclare avoir eu à sa disposition l'ensemble des livres de comptabilité, à savoir le livre journal, le grand livre et le livre d'inventaire, relatifs à l'exploitation du Fonds.

3.2.6. Formalités

La Société fera son affaire personnelle, à ses frais, de toutes formalités préalables et subséquentes à son début d'activité auprès du registre du commerce et des sociétés et prendra à sa charge toutes formalités préalables et subséquentes à la cessation d'activité de l'Apporteur.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport a été évalué au vu des derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, à la somme de 140 000 euros, et se décomposant ainsi qu'il suit :

ELEMENTS D'ACTIFS	140 000 euros
-------------------	---------------

ELEMENTS DE PASSIF	0,00 euros
--------------------	------------

L'apport effectué représente une valeur nette totale de CENT QUARANTE MILLE (140 000) EUROS.

Afin de satisfaire aux obligations de l'article L. 141-5 du Code de commerce, les Parties précisent que la valeur du Fonds est de 140 000 euros, à savoir 107 018 euros pour les éléments incorporels et 32 982 euros pour les éléments corporels.

Cette évaluation a été approuvée par le commissaire aux apports désigné par décision de l'Associé fondateur de la société AAS30 en date du 28 juin 2023, la société LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES, tel qu'en atteste son rapport figurant en annexe 2.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'APPORT

A titre de rémunération l'Apport désigné ci-dessus, d'une valeur nette de 140 000 euros, le capital social sera augmenté de 140 000 euros pour être porté de 1 000 euros à 141 000 euros, au moyen de la création de 14 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Apporteur en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'Apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au



titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 6 : VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique,

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La société AAS30 aura la propriété du fonds apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2023.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter du 1^{er} juillet 2023 seront réputées faites pour le compte de la Société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS FISCALES

7.1. Déclarations relatives à l'enregistrement.

Il sera perçu le droit proportionnel de 3 % sur la fraction de la valeur du fonds excédant 23 000 euros.

7.2. T.V.A.

L'Apporteur et la Société déclarent être assujettis redevables de la TVA au titre de l'apport effectué.

Les opérations réalisées à l'occasion du présent apport sont dispensées du paiement de la TVA en application de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En vertu du même article, la Société est réputée continuer la personne de l'Apporteur au titre du fond apporté, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par l'Apporteur, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

Au titre de leurs obligations déclaratives, l'Apporteur et la Société devront mentionner le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».



ARTICLE 8 : PUBLICITES – OPPOSITIONS

Le présent apport sera publié, conformément à l'article L 141-21 du Code de Commerce, dans un journal d'annonces légales et au BODACC.

Les parties reconnaissent avoir été informé que, dans les dix jours de la dernière en date des publications, et conformément à l'article L.141-22 dudit Code, tout créancier non inscrit de l'Apporteur fait connaître au greffe du tribunal de commerce sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. A défaut de demande d'annulation de l'apport ou de la Société par les associés dans les délais impartis, la Société sera tenue solidairement avec l'Apporteur au paiement du passif déclaré.

ARTICLE 9 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du Fonds.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Parties attribuent compétence au tribunal de commerce de NIMES pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en-tête du présent acte.

ARTICLE 12 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société qui s'y oblige.

Liste des annexes

Annexe 1 : liste des immobilisations

Annexe 2 : rapport du commissaire aux apports

Fait à Rodilhan,
Le 28 juin 2023

465499c-421c-3228-818184cc15716333
2023-07-23 16:05:47 UTC

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

Le 18/07/2023 Dossier 2023 00082661, référence 3004P01 2023 A 02416
Enregistrement : 3510 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois mille cinq cent dix Euros
Montant reçu : Trois mille cinq cent dix Euros

Vincent MINERAL
des Finances Publiques

AAS30
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN
953 815 024 RCS NIMES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 13 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 13 juillet,

Monsieur Roger RIZZO,

Associé unique de la société AAS30,

Après avoir rappelé :

-que suite à un contrat d'apport du 28 juin 2023, il a fait apport à la Société d'un fonds de commerce de Travaux d'installation électrique dans tous locaux pour lequel il est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIREN 388 751 935 et sous le numéro SIRET 388 751 935 00023 exploité 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN,

- que l'évaluation de cet apport ressort à 140 000 euros et que les conditions dans lesquelles il a été effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES, 949 Rue Denis Papin, 73290 LA MOTTE SERVOLEX, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 28 juin 2023, le rapport du commissaire aux apports restant annexé au présent procès-verbal,

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 140 000 euros, il serait attribué à l'apporteur 14 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société AAS30, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital,

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 140 000 euros pour être porté à la somme de 141 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 140 000 euros par voie d'apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport en date du 28 juin 2023 aux termes duquel il fait apport à la Société d'un fonds de commerce de Travaux d'installation électrique dans tous locaux, exploité 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 Rodilhan et évalué à 140 000 euros,
- du rapport de la société LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES, 949 Rue Denis Papin, 73290 LA MOTTE SERVOLEX, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 28 juin 2023,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération de son apport à la Société du fonds de commerce de Travaux d'installation électrique dans tous locaux qu'il exploite 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN, d'augmenter le capital social de 140 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 141 000 euros, au moyen de la création de 14 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

-Suivant décision de l'associé unique en date du 13 juillet 2023, le capital social a été augmenté de 140 00 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Roger RIZZO du fonds de commerce de Travaux d'installation électrique dans tous locaux qu'il exploite 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN, évalué à 140 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Roger RIZZO 14 000 actions de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante et un mille (141 000) euros.

Il est divisé en 14 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Roger RIZZO



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

Le 20/07/2023 Dossier 2023 00082772, référence 3004P01 2023 A 02425

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

07261060e1b6-2a79d514-61e9ab85a204
2023-07-13 14:02:58 UTC



FAVIER Pascale
Agent des Finances Publiques



AAS30
Société par actions simplifiée
au capital de 141 000 euros
Siège social : 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN
953 815 024 RCS NIMES

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 13 JUILLET 2023

MODIFICATION DES ARTICLES 6-APPORTS ET 7-CAPITAL SOCIAL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

79a48a13-0009-3106-0001-010678201-079
2023-07-13 16:45:04 UTC

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Roger RIZZO, né le 26 janvier 1960 à BIZERTE - TUNISIE, de nationalité française, demeurant 9 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN, marié sous le régime de la communauté avec Madame SPENNATO Sylvie, née le 7 juillet 1963 à NIMES (30).

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Electricité générale, courant fort et faible, domotique. Vente de matériels électriques, installation chauffage électrique, chauffe-eau électrique, solaire ou thermodynamique. VMC, alarme intrusion et technique. Aspiration centralisée, éclairage. Travaux de dépannage et d'entretien des installations mises en place dans le cadre de l'objet social.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : AAS30

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000,00) euros, correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

-Suivant décision de l'associé unique en date du 13 juillet 2023, le capital social a été augmenté de 140 00 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Roger RIZZO du fonds de commerce de Travaux d'installation électrique dans tous locaux qu'il exploite 11 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN, évalué à 140 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Roger RIZZO 14 000 actions de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante et un mille (141 000) euros.

Il est divisé en 14 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 7 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués 7 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des

registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2024.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Roger RIZZO, né le 26 janvier 1960 à BIZERTE - TUNISIE, de nationalité française, demeurant 9 Avenue Vincent Auriol, 30230 RODILHAN

Monsieur Roger RIZZO accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.